



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°081-2024 Arrêté de voirie portant alignement de voirie

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU la demande en date du **10 avril 2024** par laquelle les Consorts DUMAS **demeurant 532, rue de la Charpine à SAINT-DENIS-LES-BOURG** demande **L'ALIGNEMENT** de leur propriété sise **sur la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG** et cadastrée section **AK n° 553**

Avec les voies communales nommées Rue de la Charpine et Rue Pascal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement des voies sus-mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté suivant la ligne passant **par les points A1 à A8.**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public au niveau des points A1 à A.3 (Rue de la Charpine) :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240617-081-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2024
Publication : 17/06/2024

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : ____ / ____ / 2024

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable tant que l'état des lieux n'est pas modifié. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

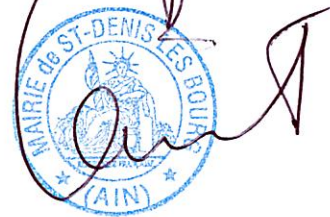
Article 7 - Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution ;

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 17 juin 2024

Le Maire,

Guillaume FAUVET



Annexes

Plan de l'alignement

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240617-081-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2024
Publication : 17/06/2024